



COMMUNE DE VENELLES

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 12 DECEMBRE 2017

(Séance tenue dans les conditions de l'article L2121-17
du Code Général des Collectivités Territoriales)

AM/PS/MD/CG

Présents: Arnaud MERCIER, Alain QUARANTA, Françoise WELLER, Marie SEDANO, Philippe DOREY, Cassandre DUPONT, Dominique TESNIERE, Eric PAILLART, Gisèle GEILING, Suzanne LAURIN, Lucile LEMOINE, Christophe DAUMAS, Richard NOUZE, François MENIOLLE-D'HAUTUILLE, Virginie GINET, Laetitia MOULIN, David THUILLIER, Marie-Claude GRANIER, Didier DESPREZ, Michel GRANIER, Jean-Claude BOUCHTER, Jean-Marc MANZON.

Pouvoirs: Marie-Annick AUPEIX à Marie SEDANO, François LANGLET à Françoise WELLER, Christelle CASTEL à Laetitia MOULIN, Jean-Louis MARTINEZ à Didier DESPREZ, Sandrine POULAIN à Marie-Claude GRANIER, Robert CHARDON à Michel GRANIER.

Absent: Marie-Pierre PEYROU.

INSTITUTIONS

D2017-148AG Rapport d'activités de la Métropole Aix-Marseille-Provence / Rapports annuels 2016

Exposé des motifs:

Conformément aux articles L 5218-2 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence créée au 1^{er} janvier 2016 doit transmettre chaque année un rapport rendant compte des compétences qui étaient auparavant transférées par les communes aux 6 anciens Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI)

Dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Ce rapport a été transmis le 22 novembre dernier à la Commune après une approbation au Conseil Métropolitain du 19 octobre.

Il a été joint avec l'ensemble des annexes à la présente délibération.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5218-2 et L 5211-39 ;

Vu le rapport 2016 de la Métropole AMP joint ;

Le Conseil Municipal

PREND ACTE DU RAPPORT ANNUEL 2016 DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

D2017-149AG Approbation des conventions de gestion relatives aux compétences de la commune de Venelles transférées au 1er janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP)

Exposé des motifs:

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRE.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Par conséquent, à compter de cette date, la Métropole exercera sur l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel:

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique, dont la participation au capital des sociétés mentionnées au 8° de l'article L. 4211-1, ainsi que soutien et participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain ;

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

e) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de déplacements urbains ;

d) Participation à la gouvernance et à l'aménagement des gares situées sur le territoire métropolitain.

e) Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications, au sens de l'article L. 1425-1 du présent code ;

3° En matière de politique locale de l'habitat:

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

d) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et

des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;

b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

c) Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif:

a) Assainissement et eau ;

b) Création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires d'intérêt métropolitain ainsi que création, gestion et extension des crématoriums

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

e) Service public de défense extérieure contre l'incendie ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

a) Gestion des déchets ménagers et assimilés ;

b) Lutte contre la pollution de l'air ;

c) Lutte contre les nuisances sonores ;

d) Contribution à la transition énergétique ;

e) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

f) Elaboration et adoption du plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, en cohérence avec les objectifs nationaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable ;

g) Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ;

h) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;

i) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 2224-37 du présent code ;

j) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

En application de l'article L.5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; elles seront établies dans le rapport définitif de la CLECT adopté au plus tard le 30 septembre 2018, et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient des compétences susvisées ne pourront intervenir au 1er janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de ces compétences et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours de **la commune de Venelles** pour l'exercice des compétences transférées en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi, il est proposé de conclure avec **la commune de Venelles**, des conventions de gestion (jointes en annexes) portant sur les domaines suivants:

- **PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE, ET DES COMPETENCES ASSOCIEES AVAP/RLP**
- **CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU AEROPORTUAIRE**
- **SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)**
- **EAU PLUVIALE**
- **AIRES ET PARCS DE STATIONNEMENT**
- **PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE TOURISME**

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la Commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de chaque convention de gestion.

Les conventions seront conclues pour une durée maximale d'un an et pourront être modifiées dans leur étendue et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au conseil municipal de prendre la délibération ci-après:

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le Conseil Municipal décide:

- **D'APPROUVER** les conventions de gestion entre la Commune et la

Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'annexées à la présente.

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ces conventions et les éventuels documents associés

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉCONOMIE

D2017-150AT Règlement local de publicité (RLP) - ouverture de la procédure prescrivant sa révision

Exposé des motifs:

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2 ou ENE" et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité.

Le RLP de la Commune de Venelles a été approuvé le 6 décembre 2010, en remplacement du RLP précédent qui datait de 1985, mais n'est pas un RLP dit "Grenelle".

Or les règlements locaux de publicité établis selon l'ancienne réglementation - ce qui est le cas de la commune - ont jusqu'en 2020 pour être modifiés dans le respect de la loi du Grenelle 2, et qu'au-delà de cette date, ils ne seront plus applicables, avec impossibilité de percevoir la TLPE.

Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la commune de Venelles étant le suivant :

- la Commune compte de nombreuses perspectives vers les massifs alentours ;
- le RLP actuel ne prévoit rien sur l'harmonisation des enseignes (création d'une charte graphique) ;
- le RLP actuel ne prend pas en compte les nouveaux pourcentages de surfaces d'enseignes fixés par le règlement national (passer de 20% à 15% de la façade commerciale)

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de la commune de Venelles sont les suivants:

1. Préservation des paysages notamment les vues vers les massifs de Sainte Victoire et du Luberon et lutter contre la pollution visuelle ;

2. Préservation de la qualité du centre ville et des nouveaux centres commerciaux qui se sont créés depuis ;
3. Amélioration de la qualité de la zone d'activités notamment en bordure de l'ex RN 96, principal axe de circulation Nord-Sud du territoire situé en agglomération.

Ces objectifs pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du RLP. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du RLP.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "loi Grenelle 2 ou ENE" et son décret d'application du 30 janvier 2012 modifiant les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 ayant engendré la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14-1 et L. 581-17-3

Vu le règlement local de publicité approuvé par arrêté municipal n°A2010-588E en date du 6 Décembre 2010;

Le Conseil Municipal décide:

- **DE PRESCRIRE** la révision de son RLP
- **DE FIXER** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme :

mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions jusqu'à l'arrêt du projet ; Ce registre sera disponible en mairie aux jours et heures d'ouverture au public; une information sur l'état d'avancement du projet de RLP par voie de publication municipale et sur le site Internet de la Commune ;

mise en place durant un mois d'un sondage en ligne pour recueillir l'avis de la population sur la publicité extérieure ;

organisation d'un atelier participatif au moins avec les habitants, commerçants, ...

organisation d'une réunion publique au moins, notamment avant l'arrêt du projet, pour informer les habitants du diagnostic et contenu du projet ;

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la conduite de la procédure.
- **DE NOTER** que, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département.

Au vu de l'ouverture de la révision du plan local d'urbanisme par délibération n° D2016-139 AT en date du 11/07/2016, le nouveau RLP sera annexé au PLU, une fois révisé.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

D2017-151AT Poursuite de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Exposé des motifs:

Par délibération en date du 12 décembre 2017, la commune a engagé une procédure de révision de son règlement local de publicité.

En application des articles L. 581-14 et L. 581-14-1 du Code de l'environnement, l'élaboration, la révision et la modification du règlement local de publicité relèvent de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

En application de l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, la compétence de la commune en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu et, par voie de conséquence, en matière de règlement local de publicité, est transférée le 1^{er} janvier 2018 de la commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A la suite de ce transfert de compétence, conformément à l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence envisage de poursuivre la procédure de révision du règlement local de publicité

engagée par la commune, avec son accord.

Considérant qu'il convient d'achever la procédure de révision du règlement local de publicité et, par conséquent, que la commune donne son accord à la poursuite de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Visas:

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi MAPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 ayant engendré la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 5211-41-3, L. 5217-2, L. 5217-5, L. 5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-9 ;

Vu la délibération en date du ayant mis le Règlement Local de Publicité (RLP) de la Commune en révision ;

Le Conseil Municipal décide:

- **DE DONNER** son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision du règlement local de publicité engagée par délibération en date du 12 décembre 2017 à la suite du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la compétence de la commune en matière de règlement local de publicité le 1^{er} janvier 2018.

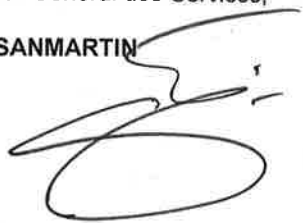
ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**
(Délibération n°D2015-171AG du 28 octobre 2015)

2017-135	DECISION	URBANISME	REALISATION D'UN CAHIER DE RECOMMANDATION ARCHITECTURALES URBAINS ET PAYSAGERES	CAUE	16 605 €	13/11/2017
2017-136	DECISION	TECHNIQUES	CONVENTION DE FINANCEMENT DIAGNOSTICS ENERGETIQUES SUR LES RESEAUX ECLAIRAGE PUBLIC	SMED 13	5 522.40 €	13/11/2017
2017-137	DECISION	TECHNIQUES	CONTRAT DE MAINTENANCE DES ADOUCISSEURS D'EAU	Sté CULLIGAN	980 €	13/11/2017
2017-138	DECISION	RH	CONVENTION MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE DE LA SECURITE AU TRAVAIL	CDG 13	1 904 €	16/11/2017

Le Directeur Général des Services,

Philippe SANMARTIN



Le Maire de Venelles,
Vice-Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de Commission à la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Arnaud MERCIER



Affiché en Mairie le vendredi 15 décembre 2017
Pour servir et valoir ce que de droit,